|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2017/2 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale20 février 2017Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**102e session**

Genève, 8-12 mai 2017

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:**

**propositions diverses**

 Signalisation orange lors d’un transport dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien

 Communication du Gouvernement de la Suisse[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique:** La signalisation orange des unités de transport prescrite au 5.3.2 qui est exigée au 1.1.4.2.2 dans le cas des transports dans une chaîne de transport comportant un transport maritime ou aérienne. Ne doit être obligatoire que lorsque l’unité de transport est tenue de la porter selon l’ADR. |
| **Mesures à prendre:** Indiquer à la fin du 1.1.4.2.2 «lorsqu’elles sont applicables». |
|  |

Introduction

1. Le transport multimodal est réglé par le 1.1.4.2. Au 1.1.4.2.2 on accepte les unités de transport portant les plaques-étiquettes non-conformes au 5.3.1 de l’ADR à condition qu’il soit satisfait aux dispositions du 5.3.2 de l’ADR relatives à la signalisation orange. La référence au 5.3.2 oblige de signaliser des unités de transport qui, par ailleurs, auraient pu être exonérées de cette signalisation orange conformément au 1.1.3.6. Pour l’éviter il suffirait d’indiquer à la fin du 1.1.4.2.2 «lorsqu’elles sont applicables».

Proposition

2. Au 1.1.4.2.2 ajouter à la fin «lorsqu’elles sont applicables».

Justification

3. Dans l’ADR, l’exonération de l’obligation de porter une signalisation orange selon le 5.3.2 (par exemple au 1.1.3.6) a pour but de simplifier le transport lorsque certaines quantités limites ne sont pas dépassées. La présence inutile de cette signalisation peut au contraire induire des difficultés car elle est interprétée par ceux en charge de contrôles et par les gestionnaires des tunnels comme l’obligation de respecter toutes les dispositions de l’ADR. Ceci conduit soit à des vérifications inutiles qui font perdre du temps, soit, dans le cas des restrictions pour les tunnels, à des interdictions de passage. En cas d’accidents ceci conduit également à des interventions disproportionnées par rapport au danger en présence. Afin d’éviter ces difficultés il ne faut pas que la signalisation orange soit présente inutilement.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-2)